



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
22 février 2001
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 9 octobre 2000, à 10 heures

Président : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Point 158 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session

Question diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

1. **Le Président** annonce que le Groupe de travail de la Sixième Commission créé en vertu de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a siégé du 25 septembre au 6 octobre. Selon les prescriptions de la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, il a entrepris l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et a poursuivi les consultations officielles pour régler les problèmes qui restent sur la voie de l'adoption d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la convocation d'une conférence de haut niveau, sous les auspices des Nations Unies, ayant pour tâche de définir la réaction organisée et collective de la communauté internationale au terrorisme. L'élaboration du texte du projet de convention générale sur le terrorisme international est en bonne voie et les travaux se poursuivront en 2001 au Comité spécial créé en vertu de la résolution 51/210. Quant à la Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, Mme Steains (Australie) a accepté de coordonner encore les consultations officielles et de présenter un rapport à la Sixième Commission lorsque celle-ci se saisira du point 164 de l'ordre du jour. Quant à la conférence de haut niveau sur le terrorisme international, le président du groupe de travail a invité les délégations intéressées à poursuivre leurs consultations et à faire des propositions.

Point 158 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-troisième session (A/55/17)

2. **M. Chan Wah-Teck** (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) dit qu'à sa vingt-huitième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) avait décidé d'élaborer un instrument juridique uniforme sur le financement par cession de créances pour faciliter le développement des échanges internationaux et promouvoir la disponibilité du crédit à taux privilégié. À l'heure actuelle, le régime juridique qui s'applique à la cession de créances n'est pas le même d'un État à l'autre. D'une manière générale, pour qu'une cession de créances soit opposable aux débiteurs ou à des tiers, les États exigent certaines

conditions et formalités prévues dans leur droit interne, et il peut arriver qu'une cession soit valable dans l'État où elle s'opère mais qu'elle soit inexécutable contre le débiteur dans un autre État. De surcroît, une bonne partie des règles applicables à la cession de créances n'est pas adaptée aux transactions financières modernes qui sont non seulement très nouvelles, mais aussi très complexes. Cette absence de certitude a fait que les cessions de créances sont devenues une opération commerciale peu pratique dans un contexte transfrontière. Enfin, comme il y a un facteur de risque dans la cession de créances, le crédit obtenu de cette manière finit par être plus coûteux.

3. C'est au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux qu'a été confiée la préparation d'un projet de loi type qui réglerait cette question. Pour les premières phases de son travail, la Commission a décidé que l'instrument recherché serait un projet de convention internationale et non une loi type. Le Groupe de travail a achevé ses travaux en octobre 1999 et le projet de convention a été soumis à l'examen de la Commission à sa trente-troisième session. Il est composé de six chapitres et d'une annexe qui, accompagnés d'un commentaire très détaillé rédigé par le Secrétariat de la Commission, ont été diffusés parmi les États. Bon nombre d'entre eux ont fait des observations par écrit. La Commission n'a pu achever l'examen que de 17 des 43 articles du texte, encore qu'elle ait pu résoudre certaines des questions les plus importantes.

4. Aux yeux de certains, la réussite principale de la Commission tient à ce qu'elle a précisé la portée du projet de convention, intitulé actuellement « Convention sur la cession de créances dans le commerce international ». Après en avoir beaucoup débattu, la Commission a décidé que le projet s'appliquerait aux cessions internationales de créances et aux cessions de créances dans lesquelles le cédant se trouve dans un État partie. Elle a pris cette décision importante qui consiste à élargir la convention aux cessions de créances postérieures, dès lors que certaines conditions sont remplies. Enfin, elle a décidé de limiter la portée de la convention au droit contractuel de recevoir le versement d'un certain montant d'argent. En d'autres termes, la convention ne s'applique pas à la cession d'indemnités liées à un préjudice personnel, non plus qu'aux cessions unilatérales. Il faut rappeler en effet que l'objectif principal du texte est la facilitation du commerce.

5. Étant donné son caractère international, la convention ne s'applique que lorsque le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents, et lorsqu'il s'agit d'une opération de cession si, au moment de la conclusion du contrat, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents. Il a fallu pour cela que la Commission définisse le « lieu de situation », chose fort difficile car la notion varie beaucoup d'un système juridique à l'autre. Après de longues délibérations, la Commission a résolu la question et donné une définition commercialement viable, facilement compréhensible et pourtant suffisamment souple, susceptible donc de s'appliquer à divers types de partenaires dans divers ressorts juridiques.

6. Quant à l'autonomie des parties, si la convention garantit en effet la liberté qu'ont les parties de convenir entre elles des conditions de l'opération, la Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas ne pas fixer certaines limites. C'est pourquoi le projet de texte dispose que les parties ne peuvent s'écarter des dispositions qui définissent la situation juridique des tiers, ni exclure l'application de la convention dans sa totalité car, sauf dans des situations rarissimes dans la réalité, l'accord des parties ne priverait pas d'effet la cession de créances, née de l'opération réalisée entre elles. Pourtant, le principe de l'autonomie des parties est fixé à l'article 17 du projet, qui dispose qu'« une cession de créances est sans incidences sur [les] droits et obligations [du débiteur] à moins que le débiteur n'y consente... ». Autrement dit, si le cédant enfreint une clause d'incessibilité, il reste responsable devant le débiteur de l'exécution de la clause d'incessibilité, même si la cession est valable; le débiteur reste protégé à tout moment, sans préjudice des droits du cessionnaire.

7. La Commission a bien pris garde à ce que la convention ne touche pas à des pratiques financières bien établies. Il n'a pas été difficile d'exclure les créances nées d'opérations financières complexes, mais il a été plus malaisé d'exclure les créances nées d'opérations immobilières, parce que beaucoup de pays interdisent aux non-nationaux d'avoir des intérêts fonciers. Cette considération trouve son reflet dans les dispositions du projet qui laissent leur plein effet aux dispositions de droit interne applicables au domaine immobilier. On soulignera que la Commission a veillé particulièrement à éviter que les dispositions du projet n'obligent à déroger aux dispositions du droit interne.

8. La Commission a aussi examiné d'autres questions difficiles, comme celle de la cession d'un ensemble de créances, de créances futures et de fractions de créances. Pour éviter les problèmes de forme, elle a décidé, à titre de règle de « sauvegarde », que la validité formelle serait fonction du droit applicable au lieu de situation du cédant.

9. La Commission a décidé de convoquer à nouveau le Groupe de travail et de lui demander d'examiner les 26 articles restant au regard des décisions qu'elle avait adoptées à sa trente-troisième session. Il est prévu que le Groupe de travail reprendra ses travaux à Vienne en décembre 2000 pour les achever avant la fin de la session en cours. Son rapport sera examiné par la Commission à la session qu'elle tiendra à Vienne en juin et juillet 2001, époque à laquelle elle devrait être à même d'achever le travail de fond et de se prononcer sur la viabilité du projet devant les États.

10. Les grands ouvrages à financement privé attirent de plus en plus l'intérêt, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, car ils offrent l'occasion d'épargner les fonds publics, d'obtenir une grande qualité de services et de réaffecter des ressources aux besoins fondamentaux de la société. Ces projets sont normalement complexes et leur exécution n'est pensable que dans un encadrement juridique favorable. L'objet du Guide législatif est d'aider les organes législatifs nationaux, provinciaux ou locaux à évaluer le niveau d'adéquation des textes législatifs réglementaires, décrets et autres instruments, sans compter les dispositions contractuelles pertinentes, aux besoins de réalisation de ce type de projet. Le Guide passe en revue des questions comme les éléments essentiels de la législation, les procédures d'adjudication des marchés, les conditions générales des accords de projet, les changements de circonstances et le règlement des différends. On s'est efforcé de trouver l'équilibre entre la nécessité d'attirer les investissements privés et celle de protéger les intérêts du gouvernement d'accueil et du public. Il n'y a pas de solution type, mais le Guide aide à évaluer les divers paramètres qui doivent entrer en ligne de compte et à choisir la solution qui convient le mieux au contexte national.

11. Le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé a été publié, et la Commission a demandé au Secrétariat d'en diffuser le texte auprès de tous les gouvernements et organismes intéressés. Elle a aussi recommandé à tous les États de considérer favo-

ablement le Guide législatif lorsqu'ils modifieront leur législation, ou en adopteront une nouvelle, à propos des projets d'infrastructure à financement privé. On espère que le Guide législatif sera un instrument utile aux gouvernements, en particulier ceux des pays en développement et des pays en transition, souhaitant se doter du cadre juridique qui favorisera les investissements privés dans ce domaine. Il a été convenu, pour assurer la diffusion du Guide, que le Secrétariat, agissant en collaboration avec les institutions internationales et les institutions financières internationales intéressées, organiserait un colloque auquel les participants feraient des recommandations sur l'opportunité et l'utilité d'une loi type ou de dispositions législatives modèles réglant certaines questions abordées dans le Guide. Cela faciliterait l'adoption, à la session suivante de la Commission, d'une décision éclairée.

12. Donnant suite à ses travaux sur la loi type sur le commerce électronique, la Commission a confié au Groupe de travail sur le commerce électronique l'élaboration de règles uniformes sur les signatures électroniques. À sa trente et unième session, en 1998, elle a constaté que le Groupe de travail avait eu des difficultés à s'entendre sur les nouvelles questions juridiques que soulevait la multiplication des signatures numériques et autres signatures électroniques et sur la manière dont il convenait de régler ces difficultés dans un cadre juridique acceptable sur le plan international. Ces problèmes ont été surmontés lors des sessions qui ont suivi.

13. Dans le domaine du commerce électronique, trois thèmes ont été proposés aux réflexions du Groupe de travail. Le premier est celui des contrats électroniques, du point de vue de la Convention des Nations Unies sur les ventes qui, de l'avis général, constitue un cadre facilement acceptable pour les contrats en ligne portant sur la vente de marchandises. Le deuxième sujet a trait au règlement des différends, en particulier la question de savoir s'il faut des règles particulières pour faciliter l'utilisation de mécanismes de règlement des différends en ligne. Le troisième thème a trait à la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans l'industrie des transports. Il a été proposé d'évaluer l'opportunité et la faisabilité d'un encadrement législatif uniforme susceptible d'aider au développement des arrangements contractuels actuellement mis au point pour remplacer par des messages électroniques les connaissements traditionnels sur papier.

14. En ce qui concerne l'arbitrage, à sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission avait décidé de s'intéresser à la conciliation, aux formes écrites de l'accord d'arbitrage, au caractère obligatoire des mesures conservatoires de protection et à la possibilité d'exécuter un jugement annulé dans l'État d'origine. Elle a confié au Groupe de travail sur l'arbitrage la préparation de la documentation nécessaire sur toutes ces questions. Le Groupe de travail s'est mis à la tâche et a proposé d'autres questions encore, plus ou moins urgentes. La Commission lui a demandé de s'intéresser particulièrement à des questions pratiques et ayant une solution et aux cas dans lesquels les décisions des tribunaux amènent une situation juridiquement incertaine peu souhaitable.

15. La Commission a confié au Groupe de travail sur l'insolvabilité la rédaction d'une grande déclaration sur les objectifs principaux et les caractéristiques fondamentales d'un régime d'insolvabilité sérieux, tenant compte du réaménagement extrajudiciaire, et un guide législatif de la réalisation de ces objectifs. Il pourrait être utile de rédiger un guide analogue à celui qui est consacré aux projets d'infrastructure à financement privé, avec dispositions législatives types. La Commission a demandé au Groupe de travail de garder à l'esprit les travaux déjà achevés ou encore en train dans des institutions comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et l'Association internationale du barreau.

16. Dans le domaine du droit des transports, la Commission a pris note de la collaboration établie entre le Secrétariat et d'autres institutions internationales, collaboration qui a notamment permis d'organiser, le 6 juillet 2000, un colloque sur le droit des transports, dans le cadre de la session de la Commission. À sa trente-quatrième session, celle-ci sera saisie d'un rapport qui présentera les idées recueillies lors de ce colloque et permettra de choisir les questions à inscrire au futur programme de travail de la Commission en la matière.

17. La question des sûretés prend de jour en jour plus d'importance, et le secrétariat a été prié de procéder à une étude des emprunts garantis à l'intention de la session suivante. Par la suite, la Commission décidera si elle doit rédiger une loi type dans ce domaine, et si le projet a quelque chance d'aboutir.

18. La Commission a également examiné les activités liées au système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT). En dépit de ses ressources limitées, le secrétariat de la CNUDCI réalise un vaste programme de formation et d'assistance qui revêt une utilité particulière pour les pays en développement qui n'ont pas l'expérience du commerce ni du droit commercial. Le secrétariat doit coopérer avec les organes d'aide au développement qui octroient une assistance financière ou technique, afin d'éviter que ne soient approuvées des lois nationales contraires aux règles convenues au niveau international, comme celles que prescrivent les conventions et les lois types de la CNUDCI. En conséquence, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'augmenter de façon substantielle les ressources financières mises à la disposition de son secrétariat.

19. La Commission et son secrétariat ont apporté une contribution considérable au développement et à l'harmonisation du droit commercial international et ils continuent d'explorer de nouveaux domaines qui pourraient favoriser le développement économique et écarter le trouble juridique. C'est en ce sens que l'on s'efforce de collaborer avec d'autres institutions, qui font ou non partie du système des Nations Unies, tout en cherchant à éviter les doubles emplois et les initiatives qui se contrarieraient mutuellement. Le secrétariat continuera de suivre avec attention les travaux des autres institutions et, dans la mesure où ses ressources limitées le lui permettront, de participer aux sessions des autres institutions internationales pour que celles-ci puissent tenir compte du point de vue de la Commission.

20. Il est largement reconnu que le développement économique et des perspectives économiques positives sont des préalables au développement pacifique du monde et à l'harmonie des relations entre les États. L'adoption des lois du marché par les pays en développement et les pays émergeant est considérée comme le principal moyen d'atteindre à la prospérité et d'enclencher le développement. La communauté internationale sait qu'investir dans cette évolution c'est investir dans des relations pacifiques et la stabilité de l'avenir. De la même manière, investir dans la CNUDCI c'est investir en faveur d'un environnement juridique stable, propice au développement et à la prospérité économiques.

21. La diffusion des connaissances, des données d'expérience et des pratiques suivies en ce qui concerne les textes de la CNUDCI pourrait améliorer considérablement la capacité qu'ont les gouvernements de créer le contexte juridique susceptible d'attirer les investissements et de faire disparaître les obstacles aux échanges. À cette fin, le secrétariat de la CNUDCI a lancé un vaste programme de formation et d'assistance destiné à faire mieux connaître les textes de la CNUDCI et à susciter un débat sur l'expérience acquise et les pratiques suivies. Pourtant, faute de personnel et faute de ressources, le secrétariat de la Commission ne peut faire face à l'abondance de demandes de formation et d'assistance technique dans ce domaine. Les gouvernements représentés à la Commission doivent se rendre compte qu'il faut provoquer une prise de conscience à l'égard des travaux de celle-ci et promouvoir ses activités, qui sont extrêmement utiles et avantageuses pour les pays en développement. Des ressources relativement modestes permettraient d'atteindre cet objectif, ressources qui paraissent même minimales en comparaison avec les investissements initiaux que représente l'élaboration des textes. L'harmonisation et l'unification du droit commercial international ne sont pas une fin en soi. Il faut soutenir et renforcer les activités de la Commission et de son secrétariat de sorte que l'énergie, le temps et les ressources investis dans l'élaboration de ces textes ne soient pas gaspillés.

22. Revenant sur l'activité du secrétariat de la CNUDCI, M. Chan Wah Teck félicite de la qualité de ses travaux, M. Gerold Herrmann, secrétaire de la Commission, qui prend sa retraite à la fin de janvier 2001; il rappelle certains des grands succès qu'a connus la Commission sous sa direction. Pour terminer, il évoque l'étude établie par des experts qui ne font pas partie des Nations Unies sur le travail de l'Organisation dans le domaine du développement du commerce international, étude qui souligne l'utilité des activités de la CNUDCI pour la croissance et la sécurité des échanges internationaux, et fait valoir son importance en tant que véhicule international de l'harmonisation de la législation commerciale.

23. **M. Barthélémy** (France) dit que sa délégation se félicite tout particulièrement de l'adoption du Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé. Cet ouvrage prend en compte de manière équilibrée la diversité des grands modèles juridiques. Pour ce qui est au contraire du projet de convention sur la ces-

sion de créances dans le commerce international, il dit espérer que le texte pourra être achevé à la session de 2001 et souligne que le champ d'application matériel de la convention devrait faire l'objet des seules exclusions qui s'imposent.

24. Si la vocation de la CNUDCI est d'œuvrer à l'harmonisation et à l'unification du droit, il lui appartient aussi de fournir une assistance technique aux pays en développement et en transition qui adhèrent ou souhaitent adhérer aux instruments qu'elle adopte. Les actions de formation et d'assistance juridique doivent être encouragées. Pour sa part, la France contribuera à hauteur de 100 000 francs au fonds d'affectation spéciale établi à cette fin.

25. La France renouvelle avec fermeté sa demande quant au strict respect du régime des langues officielles et des langues de travail aux Nations Unies, et souhaite que la Commission se conforme, dans la conduite de ses travaux, au calendrier qui figure à son ordre du jour provisoire. Le respect de ce calendrier constitue en effet la condition d'une participation aussi large que possible des États Membres aux sessions de la CNUDCI.

26. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) accueille avec satisfaction l'adoption du Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé, auquel la Fédération de Russie s'intéresse beaucoup car elle a le souci de faire affluer les investissements sur son territoire.

27. L'apparition du commerce électronique dans le monde entier rend nécessaires la mise en place et le développement d'un encadrement juridique international qui régit les opérations commerciales électroniques. Consciente de cette réalité, la Fédération de Russie appuie l'idée d'élaborer un texte juridique sur les signatures électroniques. Elle invite instamment la Commission à achever le projet de convention sur la cession de créances à sa session suivante.

28. La Fédération de Russie félicite la Commission de ce qu'elle a fait dans le domaine des publications et dans celui de la formation et de l'assistance technique. Elle demande le renforcement des ressources humaines et financières du secrétariat de la Commission afin que celle-ci puisse mener sa tâche à bien.

29. **M. Marschik** (Autriche) dit avoir noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait récemment souligné l'importance du renforcement de l'État de droit et de l'assistance aux gouvernements en application du

droit international. L'une des principales fonctions du secrétariat de la CNUDCI consiste à aider les gouvernements à mettre en application le droit commercial international. Il faut espérer que le Secrétaire général trouvera les moyens de renforcer ce secrétariat de sorte que la pénurie constante de moyens ne compromette pas la qualité de ses résultats et de ses travaux. De son côté, l'Autriche continuera d'offrir ses installations, par exemple pour les conférences, ou sa bibliothèque spécialisée, et espère que la contribution du personnel du secrétariat à Vienne, la proximité géographique des régions où sont exécutés les programmes, les excellentes relations que la CNUDCI entretient avec les milieux universitaires et les professionnels du droit locaux sont autant d'avantages pour son secrétariat.

30. Pour ce qui est des résultats de la trente-troisième session, l'Autriche félicite la CNUDCI d'avoir adopté le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé, et se réjouit qu'elle ait décidé de s'axer essentiellement sur les recommandations d'ordre législatif afin de conclure l'examen du projet de guide avant la fin de la session. La mise en place d'un cadre législatif et réglementaire applicable aux projets d'infrastructure suppose l'existence de garanties en faveur de tous les investisseurs privés possibles et, de ce point de vue, le Guide sera d'une grande utilité pour les États qui cherchent à attirer les investissements privés pour la réalisation de leurs grands ouvrages d'art. L'Autriche invite instamment tous les États à modifier leur législation ou à légiférer en cette matière, de sorte que le Guide sera favorablement accueilli.

31. L'Autriche souscrit à la décision d'aborder à la session suivante de la Commission l'élaboration d'une loi type sur les projets d'infrastructure à financement privé. Cela sera une tâche ardue, mais la Commission devra aller de l'avant si elle conclut que cette initiative présente des avantages pour un grand nombre d'États, notamment de pays en développement.

32. En ce qui concerne le projet de convention sur la cession de créances, l'Autriche prend note des projets qui ont été réalisés et souscrit à l'objectif qui consiste à conclure les travaux à la session de 2001. Elle approuve le mandat donné au Groupe de travail compétent, et notamment la réorientation de procédures relatives aux méthodes de travail permettant à la Commission d'atteindre cet objectif.

33. Dans le domaine du commerce électronique, l'Autriche a approuvé la décision de la Commission de

mettre en place un régime uniforme des signatures électroniques, et suivi avec la plus grande attention les délibérations du Groupe de travail. Elle accueille avec satisfaction l'approbation des articles 1 et 3 à 12 du régime uniforme, ainsi que la proposition tendant à conclure les travaux à la session suivante du Groupe de travail. Pour ce qui est de l'avenir, il est bon que le Groupe de travail délibère d'urgence sur les diverses propositions, et l'on ne peut qu'approuver l'initiative tendant à coordonner les travaux des institutions internationales qui travaillent dans ce domaine.

34. L'Autriche a suivi avec grand intérêt le débat dont a fait l'objet la question du règlement des différends commerciaux, le droit de l'insolvabilité, le droit des transports et les sûretés. Elle considère que la CNUDCI doit collaborer avec les autres organismes qui sont à l'oeuvre dans ces mêmes domaines en vue d'améliorer la coordination et d'éviter que les travaux ne soient réalisés deux fois.

35. L'Autriche félicite le secrétariat du travail qu'il a réalisé pour faire prendre conscience de l'importance des travaux de la Commission, notamment la mise en recueil et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT) et l'organisation de séminaires de formation et d'assistance technique. On ne peut que regretter que, dans les années qui viennent de s'écouler, on n'ait pu augmenter le nombre de séminaires et de services d'assistance technique malgré des demandes croissantes faute de ressources. Il faut à ce propos rappeler la tenue du concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, organisé par l'Université Pace à Vienne, du 15 au 20 avril. Ce concours sensibilise l'opinion publique à l'importance du droit commercial international, et le nombre de participants atteste l'intérêt que suscitent dans le monde entier le droit international et les questions d'arbitrage. Le prochain concours se tiendra à Vienne du 6 au 12 avril 2001.

36. **Mlle Tan** (Singapour) trouve encourageants les progrès réalisés par la CNUDCI à sa trente-troisième session, encore qu'il reste bien des choses à faire avant de conclure le projet de convention sur la cession de créances. Le Groupe de travail compétent doit s'abstenir de soulever de nouvelles questions et de remettre sur la table des problèmes qui ont déjà été résolus.

37. Il faut se féliciter que la CNUDCI aborde de nombreuses questions touchant au commerce électro-

que, car cela permettra de mettre en place un système commercial sans frontière dans le monde entier. Mais il faudra pour cela que la CNUDCI continue de prêter une attention particulière aux obstacles qui entravent le commerce électronique.

38. Est également digne de louanges le travail que réalise la CNUDCI dans le domaine du droit des transports en cherchant les moyens de le développer et d'harmoniser la législation internationale, avec une attention particulière pour les conséquences qu'a la technologie sur ce domaine du droit.

39. La CNUDCI doit s'efforcer de rendre ses textes de lecture moins ardu, et utiliser pour cela une langue concise, claire et compréhensible. On peut aussi lui reprocher de produire des textes trop détaillés, ce qui ne fait qu'ajouter de nouvelles zones d'ombre. Les textes doivent exposer clairement les principes applicables aux opérations sur lesquelles ils portent, principes que les tribunaux seront chargés d'adapter à chaque espèce. On pourra ainsi s'appuyer sur une jurisprudence internationale relative aux textes de la CNUDCI, jurisprudence qui se développera facilement puisque l'on dispose déjà du système CLOUT pour la faire mieux connaître.

40. Singapour, qui attache la plus grande importance aux textes élaborés par la CNUDCI, a incorporé à son droit interne la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, la loi type sur l'arbitrage commercial international, la loi type sur le commerce électronique et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui a servi de base à la préparation du règlement d'arbitrage du Centre international d'arbitrage de Singapour.

41. **M. Witschel** (Allemagne) dit que la CNUDCI n'a pu achever ses travaux sur le projet de convention sur la cession de créances et a décidé de demander au Groupe de travail de se saisir des questions qui restaient à résoudre. Le Groupe devra procéder à un travail très concret afin d'atteindre des résultats tangibles qui aient l'agrément du plus grand nombre. Étant donné que la convention devra compter un nombre suffisant de ratifications pour entrer en vigueur, le Groupe de travail devra prendre en considération les observations que feront les gouvernements.

42. **M. Witschel** se dit préoccupé par le fait que plusieurs organes des Nations Unies s'occupent des mêmes questions. Tel est le cas, par exemple, de l'arbitrage et du droit des transports, qui sont inscrits

au programme du Groupe consultatif de la Commission économique pour l'Europe et à celui de la CNUDCI. Depuis sa création aux termes de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, le 17 décembre 1966, la CNUDCI est l'institution compétente pour examiner les questions relevant du droit commercial international ayant une importance ou une portée mondiale. De plus, les organes et les institutions régionaux ne peuvent assurer la participation de tous les pays, alors qu'elle est nécessaire pour que soient acceptés les textes juridiques internationaux. Il conviendrait d'éviter les doubles emplois et les conflits de compétences, pas seulement au sein de l'Organisation des Nations Unies mais aussi entre celle-ci et les autres institutions internationales. On constate ainsi un chevauchement de plus en plus accusé entre les attributions de la Conférence de La Haye de droit international privé et d'UNIDROIT. De plus, dans le cas du projet de convention sur la cession de créances, il pourrait y avoir chevauchement entre le texte de la CNUDCI et la convention d'UNIDROIT relative aux sûretés internationales prises sur des biens matériels mobiliers. Selon le rapport de la CNUDCI, il y aurait un nouveau sujet de friction à propos de la question des sûretés. On voit actuellement se manifester un grand intérêt pour que celle-ci soit considérée comme prioritaire par la CNUDCI, mais cela semble répondre à des intérêts particuliers qui pensent avoir plus de chance de faire peser leur influence à la CNUDCI qu'au groupe de travail d'UNIDROIT. M. Witschel rappelle que la CNUDCI ne conservera son prestige que si elle ne cède pas à des intérêts particuliers.

43. **Mme Rasi** (Finlande), prenant la parole au nom des pays nordiques, dit qu'avec la mondialisation croissante de l'économie, il ne faut pas sous-estimer l'importance du rôle que joue la CNUDCI dans le développement du droit commercial international. Il faut faire à ce propos une place à part aux conventions, lois types et directives qu'elle a élaborées et qui sont largement acceptées en tant que règles organisant le commerce international. Pour ce qui est de l'avenir, il est indispensable de doter le secrétariat de la CNUDCI des ressources dont il a besoin pour faire face aux tâches que lui imposera le commerce mondial au XXI^e siècle, en s'attachant plus particulièrement à mettre en place dans les pays en développement un encadrement juridique des échanges internationaux.

44. D'autres organismes que la CNUDCI s'occupent aussi du développement du droit commercial interna-

tional au niveau mondial ou régional et font dans ce domaine oeuvre fort utile. Il n'en faut pas moins éviter les doubles emplois, et Mme Rasi lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils procèdent à une répartition adéquate et efficace du travail entre les divers organismes internationaux, c'est-à-dire qu'ils obligent ceux-ci à coordonner leurs programmes de travail. Il serait également utile d'examiner les questions de coordination que soulèvent les travaux des organes compétents du système des Nations Unies.

45. Il est tout à fait satisfaisant d'apprendre que la CNUDCI a approuvé à sa trente-troisième session son Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé. Elle n'a cependant pas achevé son projet de convention sur le financement par cession de créances dont il faut espérer qu'elle aura achevé une version à sa prochaine session, souhait qui peut s'étendre au projet de régime uniforme des signatures électroniques.

46. Les pays nordiques accueillent avec plaisir l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour de la CNUDCI, par exemple la question des sûretés réelles et celle du droit des transports. Il leur semble également qu'il faudrait adapter les règles de l'arbitrage international à l'évolution de la technologie.

47. La Finlande, qui est le seul pays nordique représenté à la CNUDCI, ne briguera pas un siège à l'expiration de son mandat. Elle note avec satisfaction que la Suède a déposé sa candidature.

48. **M. Singh** (Inde) se félicite qu'à la session qui vient de s'achever, la CNUDCI ait pu adopter son Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé. Cependant, devant la diversité des traditions juridiques et des errements des administrations publiques nationales, sans compter les questions juridiques fort complexes que soulève ce genre de grand ouvrage, il vaut mieux attendre de voir comment le Guide est appliqué dans la pratique avant d'essayer de rédiger une loi type, ou des dispositions législatives modèles, pour régir ce domaine industriel. L'Inde note également avec satisfaction que l'élaboration du projet de convention sur le financement par cession de créances a bien avancé, puisque la CNUDCI a déjà approuvé 17 articles.

49. Pour ce qui est du commerce électronique, les règles mises au point par la CNUDCI devront être acceptables par tous les États ayant des régimes juridiques, sociaux et économiques différents. L'Inde a récemment approuvé la loi sur la technologie de

l'information, inspirée de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, dans l'intention de favoriser l'adoption de moyens de communication et de stockage de l'information qui ne soient pas tributaires du papier. Elle procède déjà à l'élaboration de règles touchant la désignation des divers organes normatifs et les conditions que doivent réunir les autorités de certification. Ces règles, jointes à la Loi sur la technologie de l'information, constitueront un cadre normatif complet favorable au commerce électronique. Quand la CNUDCI aura terminé le projet de régime uniforme des signatures électroniques, elle devra rédiger un règlement uniforme ou une loi type sur les contrats électroniques, considérés dans la perspective de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises, du règlement des différends et de la dématérialisation des titres de propriété.

50. En ce qui concerne l'insolvabilité, M. Singh déclare que le Groupe de travail chargé d'élaborer un guide législatif sur cette question devra faire preuve de souplesse et laisser une certaine marge de manoeuvre aux États, car il est inutile de vouloir rédiger une loi modèle unique. Le guide législatif qui sera élaboré devra présenter des dispositions législatives modèles. Il faudra enfin que le Groupe de travail prenne en compte les travaux en cours ou déjà réalisés dans d'autres organismes, comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, l'Association internationale du barreau et l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité.

51. La délégation indienne juge que le système CLOUT est extrêmement utile pour diffuser des informations sur l'interprétation et l'application des textes de la CNUDCI dans divers pays et promouvoir l'interprétation et l'application uniformes de ces textes, puisqu'il permet, par exemple, aux magistrats et aux arbitres de s'inspirer des jugements et des sentences rendus dans d'autres pays. Elle considère également que les séminaires et les missions d'information organisés par le secrétariat de la CNUDCI sont particulièrement efficaces en ce qui concerne la diffusion de ces travaux et l'acceptation des conventions et des lois types qu'elle approuve. Elle se félicite enfin de la coopération que la CNUDCI entretient avec d'autres organes à l'oeuvre dans des domaines voisins, et en particulier de sa collaboration avec le Comité maritime international, aux fins de rechercher les domaines du droit maritime qui pourraient être harmonisés. À ce propos, il

serait particulièrement opportun de procéder à l'uniformisation des règles relatives au transport de marchandises par mer et au transport multimodal de marchandises.

52. **M. Su Wei** (Chine) se déclare particulièrement satisfait de l'augmentation du nombre de pays ayant adhéré aux conventions rédigées par la CNUDCI et de l'application que beaucoup de pays font de ces textes. Pour ce qui est des travaux de la Commission, il note d'abord qu'il faudrait mieux organiser son programme de travail : ainsi, par exemple, à la plus récente des sessions, le débat consacré au projet de convention sur la cession de créances s'est exagérément prolongé, au détriment des autres questions inscrites à l'ordre du jour. En deuxième lieu, la CNUDCI doit renforcer l'aide qu'elle apporte aux États Membres, notamment aux pays en développement, et mieux assurer la formation des fonctionnaires de ces pays pour combler les disparités de développement et de capacité législative et leur permettre de travailler de façon plus efficace.

53. Les conventions et les lois types de la CNUDCI ont joué un rôle important dans les échanges internationaux, mais on peut encore faire mieux dans ce domaine. Il faudrait que ces conventions et lois types soient reconnues et acceptées par des pays plus nombreux encore. À cette fin, d'une part les gouvernements doivent prendre des mesures, d'autre part la CNUDCI doit tenter de tenir mieux compte de l'opinion de tous les partenaires et des situations nationales particulières. Elle doit aussi entreprendre une vaste campagne de vulgarisation de ses instruments juridiques. Enfin, la Chine demande que l'Assemblée générale soutienne davantage les travaux de la CNUDCI, de sorte que celle-ci puisse continuer d'avancer d'un bon pas.

54. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) dit que la communauté internationale et les Nations Unies, et en particulier la CNUDCI, devraient faciliter l'insertion durable des pays en développement dans l'économie mondiale. Cuba est particulièrement inquiète des tentatives de certains pays développés qui cherchent à imposer de nouvelles conditions aux échanges et à faire valoir des considérations étrangères à l'essence des négociations et des règlements commerciaux. On constate à cet égard une augmentation sans précédent des cas de sanctions et de mesures coercitives, qui contreviennent au régime multilatéral du commerce proprement dit, comme en offre un exemple la loi Helms-Burton, imposée à Cuba, déplorable exemple d'infraction au droit international, aux accords de l'Organisation mondiale

du commerce, au principe de la liberté du commerce et au principe même sur lequel la CNUDCI est fondée.

55. Cuba fait des efforts considérables pour s'intégrer à l'économie mondiale. C'est pourquoi elle attache tant d'importance aux travaux de la CNUDCI qui favorisent l'élimination des obstacles juridiques au commerce international, notamment les obstacles qui touchent les pays en développement, et qui contribuent aussi à la coopération économique entre les États, selon des principes d'égalité, d'équité et d'intérêt commun. On peut donc dire qu'il faut que les États de divers niveaux de développement et dotés de systèmes juridiques différents participent aux travaux. Après plusieurs années de difficultés, Cuba a pu, à la trente-troisième session, participer à titre spécial aux travaux de la CNUDCI en qualité d'observatrice, mais à l'avenir elle interviendra directement.

56. Cuba a pris note du rapport de la CNUDCI et des recommandations qui y figurent. Elle est satisfaite d'apprendre que la Commission a suivi la recommandation qui tendait à ne pas maintenir à l'examen certaines questions liées au commerce électronique. Le Groupe de travail compétent doit continuer d'assumer ses importantes fonctions de coordonnateur et de consultant général en matière de commerce électronique. Pour ce qui est de Cuba, en janvier 1982 a été mise sur pied, en tant qu'instance juridique sur la base de la loi type de la CNUDCI, une commission consultative sur le commerce électronique, actuellement engagée dans un travail de synthèse des règlements et des usages, anciens ou nouveaux, de ce type de commerce. La Commission prépare la mise en place d'une infrastructure nationale et forme des spécialistes qui développeront les applications du commerce électronique. D'autre part, Cuba a déjà incorporé au Code du commerce et au Code civil cubains les règles des instruments internationaux pertinents, dont quatre conventions de la CNUDCI, et une vingtaine d'entreprises cubaines réalisent des opérations commerciales par la voie électronique.

57. La délégation cubaine félicite la Commission d'avoir fait avancer le projet de convention sur la cession de créances et d'avoir approuvé le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé.

58. **Mme Abbas** (Indonésie) dit que son pays est satisfait des progrès de la rédaction des articles 1 à 17 du projet de convention sur la cession de créances. Il est en effet important d'uniformiser le régime qui prévaut

dans ce domaine, surtout pour un pays comme l'Indonésie, car non seulement l'élaboration d'un cadre juridique mais aussi le fait que les pays en développement puissent emprunter sur les marchés des capitaux à moindre coût offrent à ces pays d'immenses perspectives d'intervention, en toute légalité, dans les échanges internationaux.

59. Pour ce qui est des projets d'infrastructure à financement privé, le Guide législatif offre aux États Membres des principes d'actualisation, d'examen et de codification de leur droit interne et sera le ciment qui offrira à l'avenir aux États en transition et en développement des principes d'action encore plus concrets. Quant à savoir si l'instrument à élaborer doit être une loi type ou des dispositions législatives modèles, l'Indonésie pense qu'on pourrait organiser une réunion d'experts représentant des régimes juridiques et économiques différents, pour les charger de déterminer la solution à choisir.

60. En ce qui concerne le commerce électronique, la délégation indonésienne partage l'avis général qui veut qu'à l'avenir la CNUDCI centre ses efforts sur les trois domaines principaux que sont les contrats électroniques, le règlement des différends et la dématérialisation des titres de propriété. En ce qui concerne le régime de l'insolvabilité, il lui semble qu'il lui serait plus pratique d'élaborer un guide législatif que d'approuver un règlement universel, car il y a trop de différences entre les ordres politiques et juridiques des États. L'Indonésie félicite enfin la CNUDCI du système mis en place pour recueillir et faire connaître les décisions de justice et les sentences arbitrales inspirées de ses lois types et de ses textes conventionnels. Elle approuve le mandat confié à la Commission qui est de codifier et de développer le droit commercial international, et rappelle que, ce faisant, la Commission doit tenir compte des intérêts et des besoins des pays en développement. À ce propos, l'Indonésie tient à dire sa gratitude à la CNUDCI pour les programmes de formation et l'assistance technique qu'elle offre et espère qu'elle les poursuivra en les améliorant.

61. **M. Krokmal** (Ukraine) se félicite de l'approbation du Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé qui sera bientôt, à n'en pas douter, un instrument utile à la mise en place d'un cadre juridique favorable aux investissements privés, surtout en pays en développement ou en transition, et protégeant mieux les intérêts des gouvernements d'accueil et des usagers des ouvrages d'infrastructure.

L'Ukraine souhaiterait que le Guide reçoive la plus large diffusion possible et que le secrétariat de la CNUDCI organise un colloque à ce sujet.

62. L'Ukraine se félicite également des progrès notables réalisés par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, mais espère que celui-ci pourra achever la rédaction du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international de manière que le texte puisse en être approuvé à la trente-quatrième session.

63. Le Groupe de travail sur l'arbitrage devrait examiner à titre prioritaire le mécanisme de la conciliation, les exigences de forme de l'accord d'arbitrage et le caractère obligatoire des mesures conservatoires.

64. Les activités de formation et d'assistance technique de la Commission remplissent indubitablement une fonction importante pour le développement et la promotion du droit commercial international, surtout dans les pays en transition. L'Ukraine rappellera à cet égard que faute de ressources, plusieurs de ses demandes ont été repoussées. Il lui semble qu'il faudrait demander au Secrétaire général de rechercher tous les moyens possibles d'augmenter la dotation financière de la Commission et de son secrétariat.

65. **M. Akamatsu** (Japon) félicite la Commission d'avoir approuvé le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé, ainsi que le projet de règles uniformes applicables aux signatures électroniques élaboré par le Groupe de travail du commerce électronique.

66. Le Japon est également satisfait des progrès réalisés par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux dans l'élaboration du projet de convention sur la cession de créances dans le domaine international. Il espère que ce projet pourra être approuvé à la trente-quatrième session de la CNUDCI, sans que cela entraîne de frais supplémentaires pour l'Organisation.

67. Pour ce qui est des travaux futurs consacrés aux projets d'infrastructure à financement privé, la Commission devrait laisser s'écouler un certain temps, ce qui permettrait de voir comment les législateurs et les responsables politiques utilisent le Guide et être mieux à même de trancher par la suite le point de savoir si elle doit préparer une loi type ou des dispositions législatives.

68. Le Japon reconnaît les progrès notables faits par le Groupe de travail sur le commerce électronique et, ayant lui-même adopté une législation dans ce domaine, il souhaiterait favoriser le développement dans le monde du système des signatures électroniques. En ce qui concerne l'arbitrage international, il espère que la Commission gardera à l'examen les questions auxquelles a été reconnue la plus haute priorité et qu'elle pourra les examiner à fond.

69. Pour terminer, M. Akamatsu tient à souligner combien il est important de disposer d'un régime solide de l'insolvabilité et d'harmoniser les législations nationales. Compte tenu cependant des différences qui séparent les divers régimes juridiques, notamment en matière de droit de l'entreprise, il ne sera pas facile de mettre au point des règles uniformes. Il faudra donc s'interroger sur la viabilité du projet et sur les fins que l'on entend atteindre.

Questions diverses

70. **Le Président** annonce que le Président de la Cinquième Commission a demandé de porter à l'attention des membres la recommandation du Comité du programme et de la coordination sur le plan à moyen terme de la période 2000-2005. L'Assemblée générale a souscrit à cette recommandation au paragraphe 2 de sa résolution 54/236 du 23 décembre 1999. La partie pertinente du plan à moyen terme figure dans le document A/55/6 (prog. 5). Une fois reçues les observations des délégations, on pourra décider de la meilleure façon d'en communiquer le contenu à la Cinquième Commission.

La séance est levée à 12 h 30.